

18 septembre 2018

Réponse du Conseil administratif à la motion du 16 janvier 2018 de M^{mes} et MM. Olivier Gurtner, Albane Schlechten, Alfonso Gomez, Jannick Frigenti Empana, Eric Bertinat et Brigitte Studer: «Fêtes de Genève: pour une meilleure transparence!».

TEXTE DE LA MOTION

Considérant:

- les récents changements à la direction de Genève Tourisme et à la direction des Fêtes de Genève;
- les dernières nouvelles liées aux résultats financiers des dernières éditions des Fêtes de Genève;
- les récentes déclarations cantonales sur la gouvernance de Genève Tourisme;
- l'importance essentielle d'un climat sain et informé avant la votation du 4 mars 2018 sur l'initiative IN-5 «Pour des Fêtes de Genève plus courtes et plus conviviales» et le contre-projet des autorités municipales,

le Conseil municipal demande au Conseil administratif d'obtenir auprès des autorités cantonales le rapport d'audit concernant l'édition 2016 des Fêtes de Genève pour le rendre public.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

En date du 21 février 2018, le Conseil administratif a demandé par courrier à M. François Longchamp, alors président du Conseil d'Etat, de lui transmettre le rapport d'audit – Rapport du SAI No 17-19 Fondation Genève Tourisme & Congrès: Audit de l'organisation du Geneva Lake Festival 2016.

Par courrier du 28 mars 2018, le Conseil d'Etat a répondu au Conseil administratif qu'il n'était pas en mesure, dans le cas présent, d'accéder à sa demande, selon les termes suivants découlant dudit courrier:

«En vertu de l'article 18 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014, les rapports du Service d'audit interne de l'Etat (SAI) sont confidentiels et ne peuvent être transmis qu'au Conseil d'Etat, à la Commission des finances et à la Commission de contrôle de gestion, au président de la Cour des comptes et à l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance pour les entités qu'elle surveille. En outre, le Conseil d'Etat communique les rapports aux entités concernées.

»L'article 16 LSurv garantit par ailleurs la confidentialité des personnes auditionnées par le SAI et de ses missions.

»Dès lors, conformément à l'article 25, alinéa 4, lettre a), de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, qui soustrait de l'entraide administrative les pièces et informations devant rester secrètes en vertu de la loi, notre Conseil n'est pas en mesure, dans le cas présent, d'accéder à votre demande.»

Du fait de cette position du Conseil d'Etat, le Conseil administratif se trouve malheureusement dans l'impossibilité de faire droit à l'invite contenue dans la motion M-1334.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général:
Jacques Moret

Le conseiller administratif:
Guillaume Barazzone